

La Maison-Dieu, 127, 1976, 7-33.

Philippe BÉGUERIE

Roger BÉRAUDY, p.s.s.

PROBLÈMES ACTUELS DANS LA PASTORALE DU MARIAGE EN FRANCE

LA pastorale du sacrement de mariage pose, à l'heure actuelle, un certain nombre de problèmes. Cela est sans doute inévitable dans une période où les structures mêmes de la société se modifient rapidement. Le mariage est en effet l'un des points où la dimension sociale et la dimension religieuse de la vie se rencontrent intimement.

Parmi les questions soulevées les plus importantes semblent être celles posées par les jeunes qui refusent l'aspect institutionnel du mariage, soit civil, soit religieux, et par ceux qui manifestent l'intention de se marier à l'église sans vouloir pour autant faire de cette demande une démarche de foi. Mais on pourrait y ajouter d'autres questions. Bien que mentionnées moins fréquemment, elles ont cependant une réelle importance. Notre civilisation ne met-elle pas l'accent trop exclusivement sur l'expérience intime de l'amour comme fondement à l'institution conjugale ? L'augmentation du nombre de mariages entre croyants et incroyants appelle-t-elle une prise en considération spéciale de la part de la communauté chrétienne ? Le dédoublement prescrit en France par le Code civil entre une cérémonie civile et une cérémonie religieuse doit-il être rééquilibré ? etc.

Au plan de la réflexion tous ces problèmes sont connexes. Il en est de même dans la pastorale. Les pages qui suivent ne

tentent pas une synthèse, mais plutôt un inventaire. Ni élaboration théologique, ni orientations pastorales précises, elles se situent à la frontière entre les deux. Le service qu'elles peuvent rendre est de rassembler un certain nombre de données actuelles, de pousser à la réflexion, d'aider dans la détermination des objectifs pastoraux.

I. PROBLEMES D'AUJOURD'HUI

Analyse de la situation

Plusieurs éléments se conjugent dans les difficultés rencontrées à l'heure actuelle à l'occasion de la pastorale du mariage. On aura intérêt à bien les distinguer. Les principales tendances qui se font jour sont les suivantes :

1. Le refus du mariage comme institution

Il n'y a pas seulement une crise du mariage religieux, il y a d'abord une crise du mariage dans la société civile.

- Certains jeunes désirent habiter ensemble sans vouloir se lier d'une façon durable. Ils remettent en cause le mariage comme institution. Souvent cette question se rattache à une contestation plus générale de la société actuelle, ou même à un refus global de toute institution. Le mariage est alors refusé car il est lui-même l'une des institutions qui permet à la société de se reproduire.
- D'autres qui veulent former un couple durable et sérieux refusent cependant de manière délibérée de se marier, ou de le faire en utilisant la seule façon prévue par le langage institutionnel. Pour beaucoup les dimensions sociales et institutionnelles du mariage sont de plus en plus difficilement mesurées. A la limite l'union conjugale est ressentie comme une affaire relevant de la sphère du privé.

La crise du mariage comme institution humaine ne doit pas être minimisée. Le mariage religieux implique le mariage civil,

or dans la région parisienne la courbe des mariages civils descend plus rapidement que celle des mariages religieux. Les prêtres de paroisse signalent de plus en plus qu'ils reçoivent des jeunes qui accepteraient plus volontiers un mariage à l'Eglise qu'un mariage à la mairie, dont la valeur paraît uniquement administrative. Le Cardinal Marty n'a-t-il pas affirmé publiquement qu'il souhaitait voir réétudier la question de savoir si l'Eglise ne pourrait pas, dans certains cas, procéder au mariage religieux de jeunes qui refusent le mariage civil ?

2. *Le refus du mariage chrétien*

Au nom de leurs convictions personnelles, des jeunes refusent la célébration religieuse du mariage. Beaucoup n'ont pas d'agressivité vis-à-vis de l'Eglise, ils estiment simplement qu'ils n'en font pas partie, même s'ils sont baptisés. Ils ne veulent pas jouer la comédie de paraître chrétiens le jour de leur mariage, alors que rien ne les rattache au christianisme dans le reste de leur vie.

L'entretien pastoral avant le mariage révèle aux prêtres qu'un certain nombre de jeunes ne se soumettent à un geste religieux, considéré comme une formalité, que sous la pression du milieu familial et sociologique.

3. *La diversité des modes d'appartenance à l'Eglise*

La pratique de l'entretien pastoral, devenue courante aujourd'hui, permet souvent une grande liberté de dialogue entre les prêtres et les fiancés. C'est ainsi que le prêtre est amené dans certains cas à constater que la proposition de la foi rencontre chez ses interlocuteurs des échos très différents les uns des autres. Sans systématisation excessive, on peut déterminer quatre types de situations :

- a) une attitude négative, le refus de tout dialogue sur la foi, ou l'affirmation explicite que cela n'a pas d'intérêt ;
- b) une certaine religiosité sans référence à Jésus Christ ou à l'Evangile ;
- c) une recherche, une question, une ouverture au Dieu de Jésus Christ ;

- d) une adhésion plus ou moins forte à la confession de foi de l'Eglise catholique.

Le prêtre qui a commencé ce dialogue avec beaucoup de vérité ne peut plus agir au moment de la célébration comme s'il ignorait la situation des fiancés.

La discipline de l'église, les problèmes pastoraux qu'elle pose

La discipline actuelle de l'Eglise est réglée par le canon 1012 § 2 du Code de Droit Canon, selon une doctrine qui ne s'est complètement imposée qu'au XIX^e siècle.

D'après ce texte, tout contrat de mariage valide entre baptisés est en lui-même sacramentel.

Dans la pratique ce principe a une double conséquence :

a) Celle de considérer comme valide, et donc comme sacramentelle, l'union de baptisés qui, tout en récusant le caractère sacramentel du mariage, acceptent cependant de se marier selon la forme prescrite et entendent assumer les obligations inhérentes à la réalité du mariage.

b) Celle de considérer comme inexistantes tous les mariages contractés par des baptisés qui préféreraient ne pas être mariés plutôt que de l'être sacramentellement, et qui, pour cette raison, excluent de manière prévalente le sacrement. Dans sa lettre *Acerbissimum vobiscum*, Pie IX appelait de telles unions des « concubinages infâmes et honteux ».

Dans le premier cas, on semble ne tenir aucun compte du rapport entre la foi et le sacrement ; dans le second cas, on range parmi les concubinaires les jeunes qui contractent avec beaucoup de sérieux un mariage civil, tout en s'abstenant du mariage religieux par loyauté et motif de conscience.

Dans un statut d'Eglise établie, cette discipline est parfaitement cohérente. Les fiancés eux-mêmes ont conscience d'appartenir à une communauté humaine catholique. Et, dans la plupart des cas, l'Etat reconnaît le mariage religieux comme suffisant sans qu'il soit nécessaire de le doubler d'un mariage civil.

Il n'en est plus de même dans la société française contempo-

raine. L'adhésion à la foi de l'Eglise n'est plus assurée seulement par la naissance dans une « société chrétienne », mais implique une décision personnelle concernant l'appartenance à la communauté des croyants.

Dans le décret *Dignitatis humanae*, Vatican II a rappelé qu'il est « pleinement conforme au caractère propre de la foi » qu'en matière religieuse, nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience¹ et que « soit exclue toute espèce de contrainte de la part des hommes »². Dans cette même perspective on peut relever l'insistance de Vatican II sur la nécessité de la foi pour participer aux sacrements³. Ainsi le nouvel Ordo baptismal des petits enfants prévoit le report du baptême dans les cas où les parents des enfants ne seraient pas « encore prêts à professer la foi et à assumer leur charge d'éduquer des chrétiens »⁴. Le Rituel pour la célébration du mariage demande que l'on favorise la foi des conjoints⁵ et prévoit que le mariage peut être célébré avec ou sans eucharistie, selon la foi plus ou moins grande des contractants. Dans le prolongement de ces orientations, un effort a été fait dans l'Eglise, ces dernières années, pour que la pastorale sacramentelle devienne une véritable pastorale de la foi. La discipline réglée par le Canon 1012 § 2 risque alors d'apparaître discordante aussi bien en ne respectant pas la conscience des baptisés incroyants qu'en rendant difficile, dans le cas du mariage, une pastorale de la foi. Si les sacrements sont sacrements de la foi, comment un mariage est-il sacramentel sans la foi des époux ?

Risques d'appauvrissement dans la présentation du mariage

Une partie des difficultés actuelles dans la pastorale du mariage ne vient-elle pas d'un appauvrissement consécutif à une certaine problématique ?

1. Cf. CONC. VAT. II, Décret *Dignitatis humanae*, nn. 2 et 3.

2. Cf. *ibid.*, n. 10.

3. Cf. CONC. VAT. II, Const. de Sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 59.

4. Cf. *Rituel du baptême des enfants*, Notes doctrinales et pastorales, II, n. 8.

5. Cf. « Praenotanda », n. 7.

Réduction du mariage à ses composantes éthiques

A mettre trop exclusivement l'accent sur l'identité du contrat et du sacrement, on oublie souvent de montrer ce qu'il y a de spécifique dans le mariage chrétien. Quand la seule condition requise des baptisés pour la validité de leur mariage sacramentel est la présence d'un projet portant sur les caractères éthiques du mariage (liberté, fidélité, indissolubilité et fécondité) on court le risque de voir les pasteurs et les fiancés se préoccuper davantage de l'existence de ces caractères que de la signification chrétienne du mariage.

Par le fait même la grâce du sacrement apparaît avant tout comme médicinale. Elle restaure les forces de l'homme au service de la fin naturelle du mariage plus qu'elle ne fait du mariage une réalité nouvelle dans l'ordre de l'Alliance.

Ce genre de présentation qui appauvrit la réalité sacramentelle peut se retrouver au sujet d'autres sacrements. La pénitence n'est pas simplement un adjuvant pour ne pas pécher, l'onction des malades une force pour supporter la maladie, le baptême ou l'eucharistie une grâce de bien vivre. De même que la résurrection du Christ n'est pas simplement une guérison de la mort mais la naissance à une vie nouvelle, de même les sacrements sont beaucoup plus que des remèdes.

L'appauvrissement de notre discours sur les sacrements n'est pas sans influence sur l'abandon de la pratique chez de nombreux jeunes.

Perte des valeurs sociales du mariage

Tout ce qui contribue à diminuer l'aspect social du mariage ne risque-t-il pas en même temps de diminuer la réalité humaine sur laquelle porte le sacrement ? Or le mariage civil est souvent considéré comme un acte relativement peu sérieux et le mariage à l'église subit la tendance actuelle à ramener au domaine privé l'ensemble des actes religieux.

Dévalorisation du mariage civil. Parmi les causes qui ont dévalorisé le mariage civil dans la société française, on a déjà relevé l'allergie actuelle à toute institution. Mais il y a aussi d'autres raisons, parmi lesquelles on peut citer pêle-mêle : la fragilité

actuelle de la famille, qui joue un rôle économique moindre que par le passé, et qui repose de plus en plus sur l'affection que les conjoints se portent, le fait que le mariage apporte de moins en moins d'avantages économiques pour les conjoints et l'enfant par rapport à l'union libre, le droit reconnu au divorce et la relative facilité avec laquelle la législation actuelle le rend possible. Si on ajoute à tout cela que le cérémonial du mariage civil apparaît pâle et insignifiant au regard de la célébration religieuse, on comprend que l'acte social par lequel des fiancés contractent leur union puisse être considéré comme un acte sans grande importance. La démarche religieuse a un caractère plus sérieux, que l'institution civile ne peut faire valoir.

Privatisation du mariage religieux. Dans une société majoritairement chrétienne, le mariage à l'église revêtait en fait un caractère social suffisamment éclatant. Mais nous assistons de plus en plus à une privatisation du domaine religieux. La frontière entre chrétien et non chrétien ne passe plus entre des groupes sociaux déterminés, elle se situe le plus souvent à l'intérieur même des familles. L'appartenance à l'Eglise, dans la jeune génération, devient objet de choix personnel. Dans ces conditions, il devient difficile d'espérer que la célébration religieuse puisse être une base suffisante pour assurer seule le fondement social et institutionnel du mariage.

Accent trop exclusif sur l'expérience intime de l'amour

En même temps, et sans doute sous les mêmes influences, on privilégie aujourd'hui l'expérience intime de l'amour au détriment des autres dimensions de l'union conjugale. Et pourtant l'institution matrimoniale et la fécondité du couple ne peuvent être exclues. N'est-ce pas le mariage, considéré dans la totalité de ses composantes, qui est pour Paul, en Ephésiens 5, 32, le symbole de l'union du Christ et de son Eglise ? Notre Dieu est un Dieu de l'Alliance, et cela le distingue des autres images de Dieu. Jésus Christ lui-même est Alliance, et nous révèle le seul véritable amour. Le mariage en est le sacrement.

II. A LA FRONTIERE DE LA THEOLOGIE

Spécificité du mariage parmi les autres sacrements

En systématisant le septénaire sacramentel, la théologie a certes rendu de grands services. Cependant la systématisation ne doit pas faire oublier ce qu'a d'original chaque sacrement. Et la pastorale elle-même doit en tenir compte.

Place de la célébration religieuse dans la sacramentalité du mariage

Certains sacrements comme le baptême et l'Eucharistie ont été dès l'origine des célébrations religieuses. Ils renvoyaient bien sûr à une façon de vivre, ils avaient à se répercuter dans un comportement, mais ils disaient et actualisaient la relation de l'homme à Dieu dans un rite symbolique.

Le sacrement de mariage, au contraire, est d'abord vécu comme la réalité humaine de l'union conjugale. L'alliance entre les deux époux est la base même de son symbolisme. C'est d'ailleurs pourquoi, au cours de l'histoire de l'Eglise, la célébration religieuse n'a souvent tenu qu'une place secondaire et qu'elle n'a pas toujours été obligatoire. La référence globale des époux à la communauté porteuse de l'Evangile paraissait suffisante pour leur permettre de recevoir la révélation du sens chrétien de leur union. Cela vaut même pour l'Orient où la célébration liturgique s'est constituée au 4^e siècle et n'est devenue obligatoire, selon la loi byzantine, qu'au 9^e siècle. En Occident la forme canonique n'est devenue obligatoire pour la validité qu'avec le décret *Tametsi* du Concile de Trente. Elle n'a d'ailleurs pas été introduite pour assurer un caractère religieux à un acte qui sans cela en aurait été dépourvu, mais parce qu'elle est apparue aux Pères comme la manière la plus efficace d'assurer le caractère public du mariage.

Il ne faut pas oublier, c'est certain, que si, dans l'antiquité, on a pu se dispenser de la célébration liturgique, cela tenait pour une part au fait que le mariage coutumier avait de soi

une connotation religieuse. On ne retrouve plus cela dans le mariage civil de nos sociétés sécularisées. Il serait donc faux d'affirmer un peu rapidement que formalité civile et célébration religieuse ne sont qu'un doublet.

Cependant, depuis le Concile de Trente et l'apparition du conflit entre l'Eglise et les Etats au sujet de la juridiction du mariage des baptisés, on en est venu à surdéterminer la signification de la célébration rituelle et de la célébration civile légale par rapport à la démarche des époux considérée en elle-même.

Les recherches actuelles en pastorale du mariage ne devraient pas tomber dans ce piège. Il ne semble pas qu'on l'évite lorsqu'on envisage que le mariage pourrait se dérouler en deux temps : un temps où il y aurait un mariage non sacramentel et un temps complètement séparé du premier, où l'on contracterait un mariage sacrament.

Le cas des néophytes peut être éclairant. Lorsqu'un homme et une femme tous deux non chrétiens se marient, l'Eglise considère leur mariage comme valide et non sacramentel. S'ils viennent à la foi et sont baptisés, leur mariage est alors considéré comme sacramentel sans qu'il soit besoin pour cela de le renouveler dans une célébration religieuse. Car le sacrement du mariage ne consiste pas fondamentalement dans la célébration religieuse, mais dans l'union conjugale recevant sa signification plénière de Jésus Christ.

Dans le cas de baptisés non croyants, si les exigences pastorales et le respect de la liberté de conscience amènent à accepter un mariage qui ne soit pas sacramentel, on ne devrait pas en conclure qu'il faudra par la suite faire une nouvelle célébration de mariage qui ne se distinguera de la première que par son caractère sacramentel. Ce serait mettre l'accent sur la célébration plus que sur la réalité humaine de l'alliance des époux.

Pourrait-on envisager que, dans certains cas de mariages entre non croyants (bien que baptisés), le mariage puisse être déclaré sacramentel une fois que les époux feraient publiquement une profession de foi catholique, c'est-à-dire par exemple lorsque, après une préparation de type catéchuménal, ils participeraient pleinement à l'Eucharistie ? On éviterait ainsi de donner l'impression qu'on admet une dualité trop grande entre mariage humain et mariage religieux.

On connaît un certain nombre de cas de mariages dits « non

sacramentels ». On ne peut pas dire qu'il y ait pour le moment une pratique de ce qu'il faudrait faire pour rendre un jour ces mariages sacramentels.

Rôle du prêtre dans la célébration du mariage

Un certain nombre de théologiens ont aimé à dire que les époux étaient eux-mêmes les ministres du sacrement de mariage. La formule n'est sans doute pas heureuse et n'a pas été universellement adoptée. Elle heurte, d'ailleurs, la sensibilité des chrétiens d'Orient pour qui le prêtre joue un rôle actif dans l'acte essentiel du couronnement des époux.

Il ne faut pas pour autant identifier le rôle du prêtre dans le sacrement de mariage à celui qu'il tient dans les autres sacrements. Certes, le prêtre fait plus que d'être un témoin privilégié, qui demande et reçoit les consentements. Tout mariage sacramentel comporte nécessairement une référence, plus ou moins immédiate, des conjoints au ministère ordinaire de la prédication de l'Écriture dans l'Église, duquel ils reçoivent, comme venant du Christ, sa signification sacramentelle. Mais si les époux ne peuvent se marier sans une référence au ministère ordonné, il n'en reste pas moins que c'est leur alliance, et elle seule, qui est le symbole de l'union du Christ avec son Épouse.

A la différence de ce qui se passe dans les autres sacrements, le prêtre n'entre donc pas dans la constitution du symbole. Parmi tous les sacrements, le mariage apparaît ici avec un caractère très particulier, puisque ce qui est symbole en lui ce n'est pas un geste rituel d'un ministre et d'un croyant, mais une réalité de la vie humaine.

Lorsque l'Église a établi l'obligation d'une célébration du mariage, ce fut d'abord pour lui assurer un caractère public afin de lutter contre les mariages clandestins ou forcés. Le prêtre apparaissait là comme personnage officiel de la société, un peu comme un notaire, et non typiquement comme l'agent religieux d'une liturgie.

La manière de procéder dans nos pays depuis plusieurs siècles a certainement donné à penser que le prêtre avait un rôle plus important que celui que lui reconnaît la tradition et la théologie. Habitué dans les autres sacrements à être l'un des partenaires du

geste symbolique, le prêtre s'est situé pareillement au cours de la célébration du mariage.

Aujourd'hui où le rapport de l'Eglise et de la société s'est profondément modifié, on gagnerait certainement à veiller à ne pas cléricaiser abusivement le mariage. Ainsi, dans certaines célébrations dites non sacramentelles, on a parfois l'impression que seul le prêtre a une connaissance claire de ce qui se passe réellement. L'ensemble des participants, habitués à une liturgie soumise aux changements, ne voient qu'une célébration légèrement différente sans pouvoir davantage préciser. Les fiancés eux-mêmes, souvent dépourvus de notre langage théologique, pensent qu'ils ont eu une cérémonie adaptée sans pour autant saisir la finesse de la distinction entre sacramentel et non sacramentel.

On ne pourrait sortir d'une telle ambiguïté que par la mise en place d'un dispositif nouveau clairement défini par l'Eglise. C'est le sens de l'initiative qui a été proposée au diocèse d'Autun.

Dans la recherche en vue d'une célébration religieuse à l'occasion d'un mariage civil, distincte d'une célébration sacramentelle, certains ont pensé que la différence entre les deux pourrait s'affirmer par une différence de rôle accordé au prêtre dans chaque cas. Est-ce suffisant ? N'est-ce pas une façon de cléricaiser, sans le vouloir, le sacrement de mariage ?

Mariage et symbole

La théologie du sacrement de mariage se heurte depuis plusieurs siècles à un dilemme : ou bien, parce qu'elle admet que l'institution du sacrement par le Christ a affecté le mariage dans son être même pour en faire une réalité sainte, elle refuse aux baptisés le pouvoir de se marier autrement que sacramentellement ; ou bien, pour justifier que les chrétiens puissent être légitimement mariés sans l'être sacramentellement, elle en vient à affirmer que le sacrement est extrinsèque au contrat, qu'il en est un complément ou une adjonction. Ainsi, il faut choisir entre la possibilité, pour les baptisés, d'un mariage qui ne soit pas sacramentel et la restructuration, par la grâce, de la réalité humaine du mariage. Mais il semble impossible de tenir, en même temps, que le contrat est le sacrement et que, cependant,

tous les contrats entre baptisés ne sont pas nécessairement sacramentels.

Pourtant, est-il assuré que la théologie soit inéluctablement condamnée à tourner en rond ? Ne peut-on pas voir, dans l'impasse signalée, la trace des limites d'une problématique qui, pour avoir perdu le sens du symbole, ne permettait pas de comprendre, dans la ligne tracée par Ephésiens 5, 31-32, que la spécificité du mariage chrétien est liée au symbolisme de l'union sponsale du Christ et de l'Eglise ?

L'application de la notion de symbole au mariage

1. Le symbole, tel que nous l'envisageons dans ces lignes, peut se comprendre par comparaison avec le signe. Par signe, il faut entendre un véhicule sensible porteur d'une fonction signifiante par laquelle il vise quelque chose d'autre que lui-même. Le signe comprend donc un signifiant et un signifié. C'est ainsi que le mot « mère » est un signe qui nous permet de désigner celle que nous appelons de ce nom.

Tout symbole est un signe, parce qu'il vise un au-delà de lui-même. Mais tout signe n'est pas symbole. Les symboles forment une espèce à part dans le genre signe, car ils sont des signifiants au second degré. A la dualité qui existe dans le simple signe entre un signifiant et un signifié s'ajoute, dans le symbole, une relation de sens à sens. A travers sa signification première, le symbole vise une signification seconde. En lui, il faut distinguer une signification première : immédiate ou littérale, et une signification seconde : cachée ou figurée, qui est donnée dans et par la signification première. C'est ainsi, par exemple, que la tache est le sens littéral de la souillure ; mais dans le langage religieux, s'édifie sur ce sens premier, un sens second : celui-ci dit la situation existentielle de l'homme pécheur, qui est comme une tache.

Pour éviter toute méprise, il faut ajouter que le symbole n'est pas seulement donation d'un sens caché, mais qu'il est aussi l'acte de ce sens. A la différence du signe qui ne fait que renvoyer à ce qu'il signifie, le symbole est efficace, car il fait entrer dans l'ordre auquel il appartient. Expression opérante, le symbole réalise ce qu'il dit.

2. Ceux qui, s'inspirant des indications fournies par Ephésiens 5, 32, appliquent la notion de symbole ainsi définie au mariage chrétien, disent de ce dernier qu'il est, sous sa triple composante de couple, de famille et d'institution, le symbole de l'union sponsale du Christ et de l'Eglise. Par là, ils entendent s'opposer à ceux qui ne voient dans le mariage des baptisés qu'une simple ressemblance avec les épousailles mystiques du Christ et de l'Eglise. Ils entendent au contraire signifier que cette union, tout en restant cachée dans l'acte même de son dévoilement, se donne à connaître et plus encore se présente (c'est-à-dire se rend présent dans l'absence) dans la réalité éthique du mariage. Pour eux, l'alliance conjugale est le lieu de la manifestation effective de l'alliance du Christ avec son peuple.

Cette notion de symbole ainsi appliquée au mariage ne permet-elle pas de sortir du dilemme évoqué plus haut ? Tout d'abord, n'ouvre-t-elle pas la voie à la reconnaissance, dans le sacrement, de l'autonomie réelle du mariage humain ? Il est de la nature du symbole d'exiger que son sens littéral ne soit jamais évacué par le sens symbolique. Le premier est toujours présupposé par le second, comme ce à travers quoi il est visé. Dans le symbole le sens figuré n'est donc pas identifié avec le sens littéral, comme le contrat et le sacrement dans la théologie classique. Si la dimension symbolique requiert toujours l'existence de la dimension humaine de l'amour, celle-ci jouit dans le sacrement d'une réelle autonomie. Dans ces conditions, l'exclusion de la dimension sacramentelle n'entraîne pas celle de la dimension littérale. A défaut de mariage sacramentel, un mariage simplement humain peut exister. Les baptisés qui se refusent au sacrement ne sont pas nécessairement des concubins.

Et pourtant, dans le symbole, le sens second est lié au sens premier, car il est donné dans et par celui-ci. Dans le cas du mariage, c'est la réalité éthique de celui-ci qui est le symbole de l'union sponsale du Christ avec son Eglise. Le sens symbolique est donc bien présent, quoique de manière voilée, à la vie conjugale. Il faut vivre du mariage pour être porté par lui vers ce dernier.

Si, comme il vient d'être dit, le sens symbolique est donné dans le mariage, l'adage « le contrat est le sacrement » demeure valable dans la problématique du mariage comme symbole. Mais

dans un tel contexte, un tel adage est conciliable avec la reconnaissance de la légitimité des mariages non sacramentels des baptisés. La notion de symbole appliquée au mariage ne permet-elle pas de tenir, en même temps, que le contrat est le sacrement, et que le refus du sacrement par des baptisés n'entraîne pas pour autant l'invalidité du mariage ?

Une telle présentation du mariage n'est-elle pas plus en harmonie avec certaines des orientations de Vatican II que la thèse de l'identification absolue du contrat et du sacrement ? Dans *Gaudium et Spes* (n. 36), le concile a demandé aux chrétiens de respecter l'autonomie légitime des réalités terrestres. Parmi celles-ci, le concile énumère les sociétés qui « ont leurs lois propres et leurs valeurs propres », et qui correspondent « à la volonté du Créateur ». Si on se réfère à Genèse 2, 18-34, ne doit-on pas dire du couple humain qu'il est l'une des formes fondamentales de la socialité humaine voulue par Dieu ? Cet enseignement du concile n'invite-t-il pas les chrétiens à reconnaître au couple humain une réelle autonomie dans le sacrement ?

Mariage sacramentel et baptême

La dynamique de la situation baptismale et la logique de la vie chrétienne demandent que celui qui est baptisé dans le Christ se marie dans le Christ. Mais cela peut-il se réaliser si les époux ne ratifient pas activement par la foi leur situation baptismale ?

Certes le baptême est inamissible. Dans ce sacrement, Dieu s'est irrévocablement engagé vis-à-vis du baptisé et sa fidélité ne saurait être mise en doute. C'est d'ailleurs pourquoi on ne rebaptise jamais quelqu'un qui l'a déjà été car, pour un chrétien, tout mouvement de conversion vers le Christ ne peut que s'enraciner dans ce qu'a déjà fait de lui le baptême.

Mais si Dieu est toujours fidèle, il n'en va pas nécessairement de même de l'homme. Dès lors, peut-on dire que l'appartenance à Jésus Christ et l'appartenance à l'Eglise ne se définissent que par le seul baptême et qu'elles sont identiques pour tous les baptisés ? Le baptême est la porte, mais la vie chrétienne dans son ensemble n'entre-t-elle pas aussi en ligne de compte quand on veut définir de telles appartenances ? D'ailleurs, la signification baptismale est-elle la même pour tous les chrétiens ? N'est-elle pas relative à la ratification que la liberté apporte au baptême ?

La signification reconnue à son baptême par un croyant se distingue de celle donnée au même baptême par un incroyant qui refuse ce sens. Quant au mal-croyant, ne faut-il pas le situer dans une position intermédiaire ? La signification qu'il accorde à son baptême, bien qu'elle ne soit pas dépourvue de tout sens religieux n'est pas pour autant celle que confesse le croyant. Ne convient-il donc pas de distinguer, dans l'appartenance à Jésus Christ et à l'Eglise, plusieurs degrés qui seraient fonction de la signification donnée à son baptême par chaque chrétien ? Ne faut-il pas éviter d'assimiler le cas de ceux qui ont renié purement et simplement leur foi (apostats) au cas de ceux qui n'ont jamais vraiment adhéré à cette foi parce que la proposition ne leur en a pas été faite ? Et ceux-ci ne sont-ils pas dans une situation distincte de celle des mal-croyants, qui ne peuvent cependant pas être assimilés à des croyants ?

Dans le cas du mariage de baptisés qui ne vivent pas la foi en Jésus Christ, le baptême est la racine sur laquelle ils s'appuieront éventuellement plus tard pour donner à leur union sa signification proprement chrétienne. Mais, tant qu'ils demeurent incroyants, le fait que leur mariage soit un mariage de baptisés, membres du corps du Christ, a-t-il un sens pour eux ? Et s'ils sont mal-croyants, leur mariage, tout en ayant une certaine signification religieuse, a-t-il pour autant la plénitude de sa signification sacramentelle ? Dans ces conditions, faut-il être surpris de voir aujourd'hui la pratique pastorale chercher toute une gamme de possibilités avant d'arriver à la plénitude du sacrement chrétien ?

III. QUESTIONS PASTORALES

Foi ou confession de foi ?

Dans la discipline actuelle, la foi n'intervient pas nécessairement comme critère pour décider la célébration du sacrement de mariage. Les seules conditions requises de la part des contractants sont le fait d'être baptisés et l'acceptation des caractères éthiques du mariage : liberté, fidélité, indissolubilité et fécondité.

Comme on l'a vu, la pastorale sacramentelle née de Vatican II

porte au contraire une attention spéciale au problème de la foi. Les pasteurs ont donc été amenés à faire de la vie sacramentelle un moment privilégié pour l'éveil et l'épanouissement de la vie de foi. Dès lors on a cherché à introduire, dans la décision, des critères de foi. C'est ainsi que dans le cas du mariage surgit une difficulté sur laquelle on s'appuie parfois pour plaider le maintien de la discipline actuellement en vigueur : comment juger de la foi subjective de ceux qui demandent à se marier à l'église ?

La possibilité d'un tel jugement ne se heurte-t-elle pas, tout d'abord, au fait que la présence de la foi en chaque personne est un mystère qui échappe à nos prises ? Peut-on, en particulier, identifier la foi des mariés avec leur capacité d'exprimer la conscience qu'ils en ont ? Parmi les personnes qui ont la foi, beaucoup d'entre elles ne sont-elles pas dans l'impossibilité de fournir un discours cohérent sur elle ? En ce qui concerne le mariage, beaucoup de mariés qui partagent un amour authentiquement chrétien ne sont-ils pas dans l'incapacité de l'exprimer en termes « christologiques » ?

Par ailleurs, peut-on vérifier la foi en deçà du sacrement ? N'est-ce pas méconnaître le caractère sacramentel de la foi et minimiser le travail du rite ? Certes, ce travail est, en un sens, le travail de la foi, puisque c'est elle qui se fait exister dans le sacrement. De ce point de vue, la foi ne se réduit pas au rite : elle a toujours une certaine antériorité par rapport à lui. Mais, de même que l'amour invente l'expression amoureuse, qui en retour crée l'amour, de même la foi, pour exister, doit poser le signe dans lequel elle est donnée comme relation à Dieu. Existe-t-elle ailleurs que dans la forme médiatrice du rite ? Ne lui est-il pas essentiel de se dire en assumant les formes mêmes de la parole et du corps ?

Un tel problème n'est pas propre au mariage. On le retrouve pour tous les sacrements. On ne peut mesurer la foi subjective de celui qui le célèbre. Ce qui est demandé, c'est l'adhésion à la « confession de foi » de l'Eglise.

Cela se vérifie de manières fort diverses. Il y a ceux qui veulent loyalement faire de l'Evangile proclamé dans l'Eglise la règle de leur vie, ceux qui ont le souci d'annoncer cet Evangile au monde.

Il y a ceux qui ont la ferme volonté de faire éduquer leur

enfant dans la foi chrétienne. Ce genre de critère est utilisé par exemple pour la décision à l'occasion du baptême de leur enfant.

Il y a ceux qui ne voient dans l'Eglise que la gestionnaire habituelle des actes religieux de l'homme. Leur démarche n'est pas explicitement chrétienne ; mais leur Dieu, ne serait-ce que par le contexte de civilisation qui les a formés, a une parenté plus ou moins proche avec le Dieu de Jésus Christ.

Il y a ceux qui avouent en toute simplicité être fort éloignés de toute confession de foi.

L'attitude envers chacun d'eux doit nécessairement varier et il serait difficile d'affirmer que tous relèvent du sacrement. Devant une telle diversité, l'Eglise ne doit-elle pas diversifier sa proposition pastorale ?

Rapport entre mariage civil et forme canonique

Le mariage, on l'a vu, est une réalité sociale. C'est celle-ci qui a été élevée à l'ordre sacramentel. L'Eglise, pour cette raison, ne peut se désintéresser de la façon dont cette réalité est gérée par les pouvoirs publics et vécue par les hommes et les femmes de notre pays. L'Eglise doit savoir quelle relation elle établit entre l'acte civil et la célébration religieuse. En face des difficultés rencontrées ces dernières années par l'institution matrimoniale, on a vu préconiser des conduites différentes.

Revalorisation du mariage civil ?

Certains pensent que l'Eglise doit mettre son poids dans la balance pour revaloriser le mariage civil. La mission de l'Eglise lui demande parfois de se battre pour sauver l'homme, ou au moins une certaine conception de l'homme. C'est ainsi que l'Eglise s'engage pour la justice, pour le respect de la personne humaine, pour la paix, pour le développement harmonieux des peuples, etc.

Parce qu'elle fait partie du tout de l'humanité, la communauté des croyants a un pouvoir réel, qu'on ne saurait minimiser. Et les chrétiens, pris individuellement ou en groupes, ont à participer aux côtés des autres hommes à tous les efforts faits pour qu'à travers les règles morales, les lois, les représentations et les insti-

tutions que les hommes se donnent les vraies valeurs soient visées. Les valeurs poursuivies dans l'institution matrimoniale sont réelles et nombreuses (reconnaissance de chacun des conjoints par l'autre, et des enfants par le couple, ouverture aux autres, etc.), il serait anormal que les chrétiens s'en désintéressent.

Il y a certainement une attention particulière à avoir pour que nos façons de parler, nos manières de célébrer, ne survalorisent pas la cérémonie religieuse en dévaluant l'acte civil au point de le rendre insignifiant.

Mais on ne peut nier que la législation actuelle contribue à vider, en partie, de son contenu le mariage civil. Les chrétiens, à eux seuls, ne peuvent modifier le courant. Dans la société pluraliste qui est la nôtre, il leur serait d'ailleurs impossible de vouloir imposer à tous, chrétiens ou non, leur propre vision du mariage. Mais il est bon qu'ils découvrent que leur foi ne saurait se satisfaire de n'importe quelle norme morale et qu'elle exige d'eux qu'ils contribuent au développement éthique de l'humanité non pas tant en cherchant à défendre la forme qu'a prise en Occident l'institution matrimoniale durant ces derniers siècles qu'en travaillant à son dépassement.

Admettre la possibilité d'un mariage religieux sans mariage civil ?

Cette solution a été préconisée plusieurs fois ces derniers temps.

Il est vrai qu'on rencontre aujourd'hui des jeunes qui refusent le mariage civil sans pour autant refuser le mariage religieux. Ce refus découle, pour certains, d'une contestation globale de la société. Ils pensent que l'Eglise en n'acceptant de marier que ceux qui sont déjà « passés par la mairie » soutient une société qu'eux-mêmes veulent changer.

Pour d'autres, le refus du mariage civil vient de la difficulté qu'ils ont à accepter un acte qui apparaît comme une pure formalité et qui manque à leurs yeux de signification.

Dans un certain nombre de pays, la dualité des cérémonies n'existe pas. Les gens, en fonction de leur appartenance ou non à l'Eglise, peuvent choisir entre le mariage purement civil et le mariage religieux. Et l'Etat reconnaît à celui-ci une pleine valeur civile.

Puisque cette reconnaissance n'existe pas en France, il semble difficile, à moins de cas très particuliers, de dénouer complètement les liens qui unissent, dans le cas du mariage, l'acte religieux et sa reconnaissance par la société. Ce serait aller de plus en plus vers la privatisation du mariage. N'y aurait-il pas danger de détruire la réalité même qui supporte le symbolisme du sacrement ?

Rendre facultative la forme canonique ?

En Occident, la forme canonique n'est vraiment devenue obligatoire qu'avec le décret *Tametsi* du Concile de Trente. Elle est apparue aux Pères du Concile comme la manière la plus efficace, dans le contexte social qui était le leur, d'assurer le caractère public du mariage. Mais l'Eglise n'a jamais, à proprement parler, refusé de reconnaître que le caractère public du mariage puisse être assuré autrement que par la forme canonique.

En conséquence, certains pensent que, pour résoudre les difficultés actuelles, l'Eglise pourrait rendre la forme canonique facultative. Le mariage civil peut suffire à donner à l'union conjugale une forme publique.

Mais il faut remarquer que le mariage coutumier avait autrefois une connotation religieuse qu'on ne retrouve pas dans le mariage civil.

Une telle proposition ne répond pas, d'ailleurs, à la question posée aujourd'hui. La forme canonique du mariage une fois rendue facultative, le problème de la sacramentalité des mariages de baptisés non croyants ou mal-croyants ne serait pas pour autant résolu.

Les époux ne peuvent donner d'eux-mêmes à leur mariage sa signification sacramentelle ; ils doivent l'accueillir comme venant d'En-haut. Il y aura toujours à se demander si les baptisés croyants ou incroyants remplissent les conditions requises pour recevoir, de la Parole de Dieu dite dans l'Eglise, cette signification. Et il sera toujours nécessaire de pouvoir repérer si un mariage est oui ou non sacramentel. Comment le faire sans une intervention de l'Eglise ? Quelle forme prendra cette intervention ?

Il resterait aussi à régler le problème du contenu même de l'engagement matrimonial. La législation civile n'a pas les mêmes exigences que la foi chrétienne. C'est le cas en particulier pour

l'indissolubilité et la fécondité du mariage. On ne peut dans ce cas présumer que deux jeunes qui contractent un mariage au civil répondent aux conditions pour que ce mariage soit authentique au regard de la foi.

Mariage civil des baptisés non croyants

Les baptisés qui refusent toute appartenance à l'Eglise

Un certain nombre de baptisés se trouvent de fait dans une situation de non foi et refusent toute appartenance à l'Eglise. Ils désirent cependant contracter un véritable mariage civil dans la fidélité de leur unique amour.

Dans cette situation de non foi, les baptisés ne peuvent être privés de leur droit naturel au mariage. Ils se trouvent dans un cas de nécessité morale qui les place en dehors des conditions d'application de la législation canonique. On ne peut leur retirer la liberté de conscience et user de contrainte pour leur faire accomplir un acte religieux auquel ils se refusent.

Les dispenser de la forme canonique à leur insu aurait pour effet de les considérer comme mariés sacramentellement alors qu'ils ont manifesté qu'ils ne le veulent pas.

Dans une période de post-chrétienté, l'Eglise ne doit-elle pas reconnaître qu'il existe des baptisés qui n'ont pas reçu d'éducation chrétienne et n'ont pas été jusqu'au bout de leur initiation ? Ils n'ont pas été jusqu'à ratifier à l'âge adulte la foi reçue au baptême. En se mariant civilement, ils accomplissent un acte honnête qui a, devant leur conscience, les mêmes conséquences qu'un mariage de non baptisés.

Si un jour ils découvrent la foi de leur baptême, ils auront alors à prendre conscience de la signification chrétienne de leur mariage, à en accepter les exigences et, dans leur confession de foi, leur mariage aura alors la véritable richesse du sacrement.

Les baptisés incroyants ouverts à l'Eglise

Il y a aussi les cas assez nombreux des baptisés qui, à l'occasion de leur mariage, reprennent contact avec une Eglise qu'ils avaient abandonnée depuis longtemps. Ils ne savent plus comment

se situer par rapport à la foi chrétienne. Ils se disent eux-mêmes incapables de professer cette foi. Par loyauté, les prêtres qui les reçoivent se voient contraints de les dissuader d'une démarche sacramentelle qui n'a pas suffisamment un caractère d'authenticité. En dévaluant trop souvent la richesse du sacrement, l'Eglise ne risque-t-elle pas de lui faire perdre sa signification ?

Cependant, ces hommes et ces femmes ont un rapport amical avec certains membres de l'Eglise. Ils ont des chrétiens dans leur parenté et la communauté chrétienne leur apparaît comme la société religieuse la plus proche de leur aspiration.

Comment l'Eglise peut-elle les accueillir ? Ne doit-elle pas reconnaître une certaine valeur à leur mariage civil, puisqu'en le contractant ils désirent poser un acte vrai et honnête ? C'est même le seul type de mariage qu'ils puissent contracter en toute honnêteté. Tout en reconnaissant l'incohérence de cette situation matrimoniale par rapport au baptême, l'Eglise ne peut se désintéresser de ces couples. Elle les accueille en s'efforçant de leur faire découvrir les dimensions profondément humaines et spirituelles de leur amour.

Toutefois l'Eglise ne peut reconnaître une valeur à de tels mariages que dans la mesure où ils donnent corps à un projet conjugal intégrant les éléments constitutifs du « mariage légitime » des non baptisés. Puisque le mariage civil français n'intègre pas nécessairement ces éléments, il est normal que l'Eglise définisse les critères sur lesquels elle peut s'appuyer pour reconnaître l'authenticité de ces mariages.

En outre, il est bien évident qu'on ne peut adopter la solution proposée sans trancher la question de savoir si l'indissolubilité de ces mariages au seul for civil est aussi absolue que celle d'un mariage sacramentel. Ne faut-il pas s'en tenir à la thèse selon laquelle les mariages sacramentels, quand ils sont consommés, sont les seuls à être totalement indissolubles⁶, et donc accepter, comme on le fait pour les mariages avec disparité de culte⁷, que

6. « De droit naturel, le mariage est indissoluble, mais cette indissolubilité n'est point absolue : elle devient plus complète lorsque le mariage prend le caractère de sacrement ; elle devient absolue lorsque le mariage chrétien, consommé par la *copula carnis*, représente exactement l'union du Christ et de l'Eglise. » (A. ESMEIN, *Le mariage en droit canonique*, 2^e éd., mise à jour par R. Genestal, t. I, p. 76).

7. Cf. P. ADNES, *Le mariage*, Paris, 1963, pp. 170-171.

l'indissolubilité des mariages entre baptisés au seul for civil puisse souffrir des exceptions ?

Accueil à l'église

Reconnaître que le mariage civil n'est pas malhonnête pour des baptisés non croyants est un premier pas. Mais cela ne résoud pas tous les problèmes.

Un certain nombre de jeunes souhaiteraient en effet avoir une cérémonie religieuse alors même qu'ils ont du mal à se situer à l'intérieur de la foi chrétienne. Il y a sans doute chez eux la reconnaissance à l'union conjugale d'un certain caractère sacré et parfois même religieux. Il y a aussi une façon d'exprimer, mieux que par les formalités trop réduites de l'état-civil, le sérieux de l'acte qu'ils accomplissent. Il y a aussi un désir de fête, de « cérémonial », que seule l'Eglise propose.

Pour plus de clarté il semble qu'il faille distinguer deux cas.

1. Le mariage des baptisés en marche vers la foi chrétienne

Certains jeunes, à l'occasion de leur mariage, redécouvrent une interrogation sur les problèmes de la foi. Ils sont prêts à poursuivre une découverte dont ils n'aperçoivent que le commencement. Pour le moment ils ne comprennent pas ce que signifie le mariage comme sacrement, mais ils ont soif d'en savoir plus. Ils font, au moment de leur mariage, comme une nouvelle entrée dans l'Eglise et ils souhaitent alors manifester cela publiquement. Ils désirent que leurs amis chrétiens soient avec eux dans cette démarche ; ils n'ont pas peur de déclarer devant leurs amis non chrétiens que se pose à eux le problème de la foi.

Ils n'envisagent pas pour autant d'attendre pour se marier d'avoir progressé dans la foi. Et, bien souvent, ils ont déjà fixé la date de leur mariage civil quand ils découvrent le chemin à faire pour accueillir le sacrement dans leur vie.

L'Eglise peut-elle les accueillir au cours d'un temps de prière ? Là est la question.

Un tel accueil pourrait se faire moyennant les conditions suivantes :

- Que les époux se soient prononcés clairement sur les caractères d'indissolubilité, de fidélité et de fécondité de leur union.
- Que la cérémonie religieuse ne copie pas le rituel de mariage (pas d'échange de consentements, pas d'échange d'anneaux, pas de bénédiction spéciale, pas de célébration de l'eucharistie).
Un temps de prière sobre.
- Il serait sans doute préférable que le prêtre n'apparaisse pas comme président de la cérémonie, mais plutôt comme accompagnant les époux dans leur prière au moment de leur mariage.
- Que puisse être dit à toute l'assemblée, avec simplicité, comment ce temps de prière n'est pas le moment du mariage, mais celui d'un accueil de l'Eglise en vue d'une recherche de foi.

Prendre la décision d'un tel accueil est un choix onéreux sur le plan pastoral. Cela suppose que la communauté chrétienne, prêtres et laïcs, accepte de prendre des dispositions pour que la cérémonie ne soit pas sans lendemain. Une structure comme celle du catéchuménat doit pouvoir continuer à accompagner les époux dans leur recherche de foi.

Comment faudra-t-il conclure quand, au terme de leur démarche de conversion, leur mariage deviendra sacramentel ? Faudra-t-il faire une nouvelle célébration du mariage ? Ne vaudrait-il pas mieux faire comme l'on fait pour les mariés incroyants qui demandent le baptême et considérer que le jour où ils confesseront leur foi en participant à l'Eucharistie, ils accepteront, par le fait même, la dimension sacramentelle de leur mariage ?

2. Le mariage des baptisés qui ont le sens d'un certain sacré

Mais la question d'une cérémonie religieuse se pose aussi pour certains baptisés qui, sans avoir la foi, n'en ont pas moins le sens d'un sacré-préreligieux plus ou moins vague et d'une transcendance mal définie. Leur demande n'est pas un non-sens car ils reconnaissent à l'Eglise une certaine signification religieuse et aussi parce qu'ils mettent dans leur projet conjugal plus que la simple dimension éthique. Il y a comme une convergence avec les qualités humaines que l'Eglise reconnaît au mariage et la perception d'un surplus de sens.

Est-ce suffisant pour que l'Eglise accepte de les accueillir ?

L'Eglise peut-elle poser des actes qui ne sont pas typiquement chrétiens ? Ne risque-t-elle pas alors de perdre son identité et d'apparaître simplement comme la gestionnaire du sacré ?

Ceux qui prônent la possibilité d'une cérémonie religieuse autre que le mariage sacramentel font remarquer qu'en agissant ainsi, on sortirait de la politique du « tout ou rien » qui entraîne nécessairement un certain élitisme. Il ne sert à rien que l'Eglise se dise solidaire de tous si elle se réserve pour quelques privilégiés. L'Eglise vivra toujours en tension entre la nécessité d'annoncer clairement l'Évangile et celle d'accueillir tous ceux qui viennent à elle. N'y aura-t-il pas toujours une dialectique pratique entre une aile plus confessante et un ensemble plus vaste exprimant le caractère populaire de l'Eglise ? Cette dialectique doit-elle prendre forme institutionnellement grâce à une offre diversifiée ? Entre le tout et le rien du sacrement de mariage, y a-t-il place pour la reconnaissance par l'Eglise de la valeur du mariage civil et l'accueil des époux qui reconnaissent une certaine transcendance dans l'engagement matrimonial ?

Si l'Eglise accepte ainsi d'accueillir des baptisés non croyants à l'occasion de leur mariage, de nouvelles questions surgissent qu'on ne peut éluder. La première a rapport aux incidences canoniques d'une telle célébration, en particulier en ce qui concerne l'indissolubilité. N'est-il pas de la nature de l'expérience amoureuse de devenir source d'une histoire, de vouloir être permanente. Mais tout mariage participe-t-il pour autant à l'indissolubilité absolue du mariage *ratum et consummatum* ? Si l'indissolubilité totale est liée à la signification sacramentelle du mariage, ne faut-il pas répondre à cette question que l'indissolubilité des mariages non sacramentels est seulement relative, comme celle des mariages légitimes entre non baptisés ?

Reste la question du contenu même de la célébration et de sa forme. On pourrait reprendre les mêmes remarques que précédemment.

Peut-on parler de mariage par étapes ?

Quand il s'agit de couples en recherche dans une communauté ecclésiale, faut-il prévoir, pour orienter vers le sacrement de mariage, un temps de cheminement ? Celui-ci déboucherait sur

une célébration au cours de laquelle les époux reconnaîtraient à leur mariage la plénitude de sa signification chrétienne.

Pour désigner cette démarche, on emploie parfois l'expression « mariage par étapes ». Cette dénomination s'inspire de la célébration par étapes du baptême des adultes. Celle-ci prévoit, entre la démarche initiale du futur baptisé qui décide de s'adresser à l'Eglise et la célébration des trois sacrements de l'initiation, un temps de marge où le catéchumène, en étant dans l'Eglise sans y être pour autant à part entière, parfait sa foi initiale et sa conversion. Mais la formule « mariage par étapes » peut-elle être appliquée sans risque d'ambiguïté à la démarche d'un couple qui, dans un premier temps, se marie et, dans un second temps, reconnaît à son mariage la plénitude de sa signification chrétienne ?

Cette formule n'oublie-t-elle pas que tout mariage est déjà en fait un mariage par étapes ? En tant que rite de passage, il comporte toujours un temps de marge. Celui-ci sépare le moment où le couple commence de se former de celui où il scelle sa promesse par l'échange des consentements. Or, dans le cas envisagé, ce temps de marge paraît bien être clôturé par le mariage non sacramentel. Dès lors, le temps de cheminement postérieur peut-il avoir d'autre objet que le mûrissement de la foi des époux ? Et la célébration qui clôt ce temps de cheminement est une étape dans la vie de foi et non une étape du mariage. Dans ce cas peut-elle être autre chose qu'une profession de foi et une admission (réadmission) à l'eucharistie ? C'est un aboutissement du cheminement du couple vers la foi ecclésiale et le moment où il reconnaît la plénitude du sens sacramentel de son union ?

Mariage croyant-incroyant

Si l'Eglise se trouve aujourd'hui devant un problème posé par le nombre des baptisés incroyants ou mal-croyants qui viennent demander une célébration de mariage, il faut reconnaître qu'elle a aussi très souvent à accueillir des couples formés par un croyant et un incroyant. Le niveau de foi des fiancés est rarement le même, leur degré d'appartenance à l'Eglise diffère.

L'Eglise a toujours admis qu'un croyant puisse épouser un non croyant, pourvu qu'il y ait dispense de l'empêchement. Dans

la majorité des cas la dispense n'est plus nécessaire aujourd'hui puisqu'il s'agit d'un incroyant baptisé.

Quelles sont les caractéristiques de tels mariages ?

- Le mariage à l'église se comprend mieux. L'incroyant, en acceptant un conjoint membre de l'Eglise, l'accepte dans la totalité de ce qu'il est. Il comprend fort bien que son conjoint ne peut faire abstraction de sa foi au moment du mariage. L'Eglise, communauté de foi de l'un des deux, apparaît alors comme la communauté qui accueille le ménage au nom de la partie croyante avec laquelle elle fait corps.
- Un tel accueil ne peut se faire cependant que si les deux fiancés sont d'accord sur les caractéristiques éthiques essentielles du mariage : indissolubilité, fidélité et fécondité.
- Mais il arrive souvent que le non croyant tienne à préciser qu'il ne s'engage pas devant Dieu et devant l'Eglise puisqu'il ne reconnaît ni l'un ni l'autre. Il s'engage de sa liberté d'homme ou de femme à l'égard de l'autre conjoint et cela est déjà grand.
- Il semble qu'il faille être très attentif au fait que la cérémonie de mariage est trop souvent pensée sans tenir compte de la différence entre les deux. Elle apparaît alors comme récupératrice de l'incroyant et crée un malaise dans le ménage.
- Un tel mariage ne devrait pas se célébrer dans une eucharistie. Les deux époux ne peuvent communier ensemble. Si l'un d'eux communique, il se sépare de son conjoint dans l'acte même où il veut conclure son union. Si les deux s'abstiennent de communier pour ne pas se séparer, quelle signification revêt l'eucharistie d'un mariage à laquelle les époux ne participent pas ?
- Il arrive très souvent que l'assemblée soit composée en partie d'incroyants et en partie de croyants. Le style de la célébration, les monitions du célébrant doivent en tenir compte.
- L'équilibre de la célébration a une grande importance. D'abord pour l'avenir du couple : si l'un des conjoints se sent mal situé, il a l'impression d'avoir fait des concessions indues et il reproche plus tard à l'autre de lui avoir cédé et de ne pas avoir fait comme lui-même voulait.
- La célébration a aussi une grande importance pour les assistants. C'est là que se révèle la signification que l'Eglise donne au mariage. Les rites sacramentels ont toujours un aspect répé-

titif. Les époux comprennent leur mariage en fonction de ceux auxquels ils ont déjà assisté et ils seront appelés à en approfondir la signification au cours des mariages auxquels ils seront conviés plus tard. Le rite accomplit toujours un certain travail dans la profondeur de l'homme.

Les prêtres qui reçoivent les fiancés ont fait l'expérience d'époux qui ont une position bloquée en face du mariage religieux à cause de mariages auxquels ils ont assisté et qui leur ont paru maladroits. A l'opposé, aujourd'hui où bien des fiancés collaborent activement à la préparation de leur cérémonie de mariage, on voit souvent comment ils cherchent leur source d'inspiration dans les célébrations qu'ils ont vécues et qu'ils ont aimées.

Une position loyale et claire de l'Eglise dans les mariages entre croyants et incroyants peut avoir une influence non négligeable sur la façon dont se situeront en vérité des baptisés mal-croyants. Le « public » d'un mariage est composé, pour une part notable, par des jeunes qui sont eux-mêmes appelés dans les mois ou les années qui viennent à découvrir ce qu'ils auront à faire pour se marier.

Mais cet effort pour un plus grand respect des consciences ne prendra tout son sens que si l'ensemble du dispositif pastoral concernant le mariage est cohérent avec lui. C'est dire l'enjeu des recherches théologiques et pastorales dont cet article a voulu faire l'inventaire.

Philippe BÉGUERIE

Roger BÉRAUDY, p.s.s.